Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

1) Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

- Abolition de la commission des titres d'enseignement supérieur

Le présent projet de loi prévoit la création d'un registre des titres de formation (article 66), dont la section de l'enseignement supérieur remplace l'actuel registre des titres de l'enseignement supérieur.

À l'heure actuelle, en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, la décision au sujet de l'inscription d'un titre, grade ou diplôme étranger d'enseignement supérieur dans ledit registre et de la détermination du titre exact et complet à porter est prise par le ministre compétent sur avis d'une commission désignée de « commission des titres d'enseignement supérieur ». Dans un souci de simplification et de rationalisation des procédures administratives, le présent projet de loi prévoit, dans son article 68, paragraphe 4, que cette décision est désormais prise par le ministre, sans l'intervention d'une commission.

En 2014, les dépenses liées à l'indemnisation des membres de la commission des titres d'enseignement supérieur s'échelonnaient comme suit :

Commission des titres	Fonctionnaires	Tiers	Total
	2.254,94 €	1.091,10 €	3.346,04 €

L'abolition de ladite commission est donc susceptible d'induire un effet d'économies prévisionnel de quelque 3.300 euros par an.

- <u>Dispense de la procédure d'homologation</u>

L'article 78 du projet de loi prévoit de dispenser de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi. Comme signalé dans l'exposé des motifs, le nouveau régime de la dispense d'homologation concernera également les professions de droit pour l'accès à la profession réglementée d'avocat et l'accès aux stages de formation.

Par conséquent, les commissions d'homologation prévues par l'article 3 de la loi modifiée précitée du 18 juin 1969 pourront être abolies.

En 2014, les dépenses liées à l'indemnisation des membres des commissions d'homologation prévues par l'article 3 de la loi modifiée précitée du 18 juin 1969 s'échelonnaient comme suit :

Commission	Fonctionnaires	Tiers	Total par commission
Homologation Droit	7.276,68 €	418,20 €	7.694,88 €
Homologation Médecine	1.589,16 €	2.648,60 €	4.237,76 €
Homologation Lettres	15.027,32 €	3.094,68 €	18.122,00 €
Homologation Science	9.758,00 €	3.958,96 €	13.716,96 €

L'abolition des commissions d'homologation est donc susceptible d'induire un effet d'économies prévisionnel de quelque 43.700 euros par an.

2) Impact sur les recettes

Dans le cadre de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ont été introduites les taxes suivantes en vue de la participation des administrés aux frais de traitement des dossiers concernant les domaines visés par le présent projet de loi :

- traitement d'une demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle : 75 euros ;
- inscription pour une mesure de compensation (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude) : 300 euros :
- traitement d'une demande d'équivalence d'un titre de formation : 75 euros ; délivrance d'un duplicata : 10 euros ;
- traitement d'une demande d'inscription d'un titre étranger dans le registre des titres : 125 euros ; délivrance d'un duplicata : 10 euros ;
- traitement d'une demande d'homologation : 125 euros ; délivrance d'un extrait ou d'un duplicata d'un extrait : 10 euros.

Alors que les taxes évoquées aux trois premiers tirets ci-dessus (traitement d'une demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle; inscription pour une mesure de compensation; traitement d'une demande d'équivalence d'un titre de formation) restent inchangées, il y a lieu de procéder à une adaptation de la taxe en vue du traitement d'une demande d'inscription d'un titre étranger dans le registre des titres de formation.

Comme évoqué ci-dessus, il est prévu, dans un souci de simplification administrative, d'abolir la commission des titres de l'enseignement supérieur. Étant donné qu'il en résulte une décharge administrative non négligeable, allant de pair avec une réduction des frais engendrés par le traitement des demandes, il est proposé de fixer désormais la taxe exigible pour les demandes d'inscription des titres étrangers dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, à 75 euros, étant entendu que l'émission d'un duplicata reste sujette au paiement d'une taxe de 10 euros. Dans l'optique d'une harmonisation des taxes exigibles en cette matière, le montant se trouve ainsi aligné sur celui fixé pour le traitement d'une demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle et d'une demande d'équivalence d'un titre de formation.

À titre indicatif, pendant les huit premiers mois de 2015, quelque 2.300 personnes ont introduit une demande d'inscription dans le registre des titres.

Compte tenu de la dispense prévue de la procédure d'homologation, la taxe de 125 euros en vue du traitement d'une demande d'homologation deviendra caduque.

La réduction subséquente des recettes est susceptible d'être en partie compensée par les économies qui pourront être réalisées suite à l'abolition des commissions d'homologation (cf. *supra* : environ 43.700 euros par an).

À titre indicatif, en 2014, le nombre total de demandes en homologation s'élevait à 448, étant entendu que la répartition par branches se présentait comme suit :

Branche	Nombre de demandes en homologation
Lettres	134
Sciences	82
Droit	218
Médecine	14